

# **Politique facultaire d'encadrement des étudiantes, des étudiants des programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat**

**Faculté des arts**

Dernière mise à jour :  
19 janvier 2024

# 1. Préambule

Le rôle premier de l'étudiante, l'étudiant est de s'engager pleinement dans son projet d'études, d'en être la principale artisane, le principal artisan et de « contribuer activement à la réussite de sa formation et assumer personnellement toutes les tâches exigées dans le cheminement de son programme d'études. » (Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants). La direction de recherche quant à elle encadre, accompagne, conseille et dirige l'étudiante, l'étudiant tout au long de son parcours de formation.

L'encadrement tel que défini par le Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs de l'UQAM (ci-après « Règlement n° 8 ») « place l'étudiante, l'étudiant au centre de sa formation et mobilise les ressources de l'Université en vue d'assurer la réussite de ses études ». Le Règlement n° 8 précise que l'encadrement porte sur différents axes dont « le développement personnel et professionnel de l'étudiante, l'étudiant, son cheminement dans un programme, son appropriation de la méthodologie de la recherche, de la création ou de l'intervention et sa préparation au monde du travail. » (article 1.3.2).

Les actrices, acteurs directement concernés par la relation d'encadrement à savoir l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche de même que celles et ceux qui interviennent plus indirectement, notamment le Sous-comité d'admission et d'évaluation (ci-après le « SCAE « »), la direction de programme et la doyenne, le doyen exercent chacun des rôles et assument des responsabilités qui varient selon les contextes. Toutes et tous contribuent à la réussite du projet de formation. L'encadrement et la réussite étudiante sont des responsabilités partagées.

## 2. Objet et champ d'application

Cette Politique facultaire complète le Règlement n° 8 en ce qui a trait à la conclusion et la gestion de l'entente d'encadrement et aux procédures à suivre pour la solution de différends. Elle découle de la volonté de la Faculté des arts (ci-après la « Faculté ») de contribuer à la réussite étudiante et exprime l'importance d'accorder un encadrement de qualité aux étudiantes et étudiants de cycles supérieurs inscrits à la maîtrise avec mémoire et au doctorat.

Cette Politique facultaire s'applique aux étudiantes, étudiants inscrits dans un programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat, à leur direction de recherche ainsi qu'à toutes les actrices, tous les acteurs qui concourent à assurer le développement et le maintien de la relation d'encadrement.

## 3. Définitions

Aux fins de cette Politique facultaire, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) Actrice, acteur : désigne toute personne exerçant une fonction académique ou œuvrant dans un service administratif dont la fonction concourt à la réussite étudiante;
- b) Différend : désigne une mésentente, un désaccord ou un conflit qui survient dans le cadre de la relation d'encadrement;
- c) Direction de recherche : désigne la directrice, le directeur de recherche, et le cas échéant la codirectrice, le codirecteur de recherche;

- d) Entente d'encadrement : désigne l'entente conclue entre l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche;
- e) Étudiante, étudiant : désigne toute personne étudiante inscrite dans un programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat.

## 4. L'entente d'encadrement

Conformément au Règlement n° 8, les conditions d'encadrement des travaux de recherche font obligatoirement l'objet d'une entente écrite, établie de manière concertée lors d'une rencontre entre l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche. Cette entente est conclue, datée et signée au moment de la désignation de la direction de recherche.

Tel que précisé par le Règlement n° 8, l'entente d'encadrement peut porter sur les aspects suivants :

- Le nom de la direction de recherche et, le cas échéant, de la co-direction de recherche, des membres du comité d'encadrement ou de la tutrice, ou du tuteur;
- Les attentes de la direction de recherche et celles de l'étudiante, l'étudiant;
- Les responsabilités et rôles mutuels;
- L'échéancier de réalisation du travail de recherche;
- La fréquence et les modalités des rencontres,
- Le type d'encadrement (individuel ou en groupe);
- Les possibilités de financement si il y a lieu

L'étudiante, l'étudiant et la direction de recherche peuvent convenir que l'entente d'encadrement les concernant couvre plus d'aspects ou traite plus en détail les aspects énumérés ci-haut.

Un SCAE peut choisir d'adapter le gabarit d'une entente d'encadrement afin par exemple qu'elle corresponde aux exigences disciplinaires d'un programme ou qu'elle reflète les pratiques établies.

Si requis, l'entente d'encadrement peut être révisée. Cette révision permet de dresser un bilan des progrès accomplis et d'apporter les ajustements requis à l'échéancier des travaux à venir, le cas échéant.

Un SCAE peut déterminer des périodes spécifiques dans le calendrier universitaire pour la tenue de ces rencontres de révisions annuelles.

Un gabarit type d'entente d'encadrement est disponible à l'Annexe 1 de la présente politique.

## 5. Les rôles

Les rôles décrits à cet article découlent de l'application de la présente politique et ne constituent pas une liste exhaustive des rôles et responsabilités qui résultent de l'application du cadre réglementaire en vigueur à l'Université.

### 5.1 L'étudiante, l'étudiant

L'étudiante, l'étudiant convient d'une entente d'encadrement avec sa direction de recherche et s'engage à la respecter. Cette entente est conclue au moment de la désignation de la direction de recherche.

Dans l'éventualité d'un changement de direction de recherche, une nouvelle entente d'encadrement est conclue entre l'étudiante, l'étudiant et sa nouvelle direction de recherche et le tout est soumis aux mêmes procédures.

L'étudiante, l'étudiant entretient des communications régulières avec sa direction de recherche et, notamment, lui fait part de difficultés afin de tenter de les régler dans le meilleur délai possible.

L'étudiante, l'étudiant peut demander l'intervention du SCAE en cas de différend non résolu avec sa direction de recherche.

## **5.2 La direction de recherche**

La direction de recherche convient d'une entente d'encadrement avec l'étudiante, l'étudiant et s'engage à la respecter. Cette entente est conclue au moment de la désignation de la direction de recherche.

Dans l'éventualité d'un changement de direction de recherche, une nouvelle entente d'encadrement est conclue entre l'étudiante, l'étudiant et sa nouvelle direction de recherche et le tout est soumis aux mêmes procédures.

La direction de recherche entretient des communications régulières avec l'étudiante, l'étudiant et, notamment, lui fait part de difficultés rencontrées afin de tenter de les régler dans le meilleur délai possible.

Une direction de recherche visée par une demande d'intervention du SCAE et qui est également membre dudit SCAE doit se retirer afin de respecter les règles en matière de conflits d'intérêts.

## **5.3 La direction de programme**

Quant à l'entente d'encadrement, la direction de programme :

- veille à ce que chaque étudiante, étudiant convienne d'une entente d'encadrement avec sa direction de recherche;
- assiste au besoin l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche dans l'établissement de l'entente;
- dépose une copie de l'entente d'encadrement ainsi que les révisions éventuelles au dossier universitaire de l'étudiante, l'étudiant.

Quant à la procédure pour le règlement de différends liés à l'encadrement, la direction de programme :

- préside le SCAE et assume la gestion du processus de demande d'intervention dans le cadre de la procédure de règlement de différends liés à l'encadrement.

## **5.4 Le SCAE**

Quant à l'entente d'encadrement, le SCAE peut :

- choisir d'adapter le gabarit d'entente d'encadrement prévu à l'annexe 1, tout en s'assurant de respecter les exigences établies par le Règlement n° 8, afin, par exemple, qu'elle corresponde aux exigences disciplinaires d'un programme ou qu'elle reflète les pratiques établies;
- déterminer des périodes spécifiques dans le calendrier universitaire pour la tenue de ces rencontres de révisions annuelles.

Quant à la procédure pour le règlement de différends liés à l'encadrement, le SCAE :

- intervient à la demande de l'étudiante, de l'étudiant ou de la direction de recherche lorsque ces derniers n'ont pu résoudre leur différend; le SCAE adopte dans le cadre de cette intervention une posture de conciliation et non pas de décision;
- détermine son mode de fonctionnement pour exercer son rôle (par exemple, déléguer le traitement du dossier à un ou quelques membres du SCAE);
- traite la demande avec célérité;
- s'assure que ses membres ne sont pas en situation de conflit d'intérêt (par exemple si la direction de recherche visée par l'intervention est aussi membre du SCAE, cette personne doit se retirer);
- s'assure du maintien de la confidentialité du processus;
- consigne par écrit la solution mutuellement convenue au différend;
- achemine le dossier à la doyenne, au doyen s'il constate que son intervention n'est pas concluante et que le différend subsiste.

## 5.5 La doyenne, le doyen

Quant à la procédure pour le règlement de différends liés à l'encadrement, la doyenne, le doyen :

- intervient à la suite de l'acheminement du dossier par le SCAE;
- traite la demande avec célérité;
- détermine le mode de fonctionnement pour exercer son rôle (par exemple délégation à un comité *ad hoc* pour analyse de la demande et recommandation);
- s'assure du maintien de la confidentialité du processus;
- s'assure que la ou les personnes à qui l'analyse du dossier a été confiée ne sont pas en situation de conflit d'intérêt;
- tranche le différend et détermine les conditions de poursuite du cheminement académique de l'étudiante, l'étudiant.

## 6. Procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement

La procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement comporte trois étapes.

### 6.1 Première étape : rencontre de discussion entre l'étudiante, l'étudiant et la direction de recherche pour convenir d'une solution

Lorsque le contexte le permet, la première étape pour tenter de résoudre un différend est normalement la tenue d'une rencontre entre l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche. Il

est souhaitable que cette rencontre ait lieu rapidement afin de permettre d'en discuter franchement et ouvertement de manière à convenir, si possible, de solutions mutuellement acceptables. L'étudiante, l'étudiant ou la direction de recherche peuvent chacun initier la tenue d'une rencontre.

Dans l'éventualité où une solution mutuellement acceptable a été convenue, celle-ci est consignée par écrit par l'étudiante, l'étudiant ou la direction de recherche (par exemple par un courriel de confirmation) afin de pouvoir y référer ultérieurement au besoin.

## **6.2 Seconde étape : intervention du SCAE**

S'il est impossible de résoudre le différend à l'étape précédente ou si l'étape précédente ne peut avoir lieu, l'étudiante, l'étudiant ou la direction de recherche peut demander l'intervention du SCAE en s'adressant à la direction du programme. Si la direction de recherche est aussi membre du SCAE, elle doit se retirer.

À cette étape, le rôle du SCAE est de tenter de concilier les parties (étudiante, étudiant et direction de recherche) afin de les aider à convenir d'une solution.

Toute demande d'intervention est traitée avec célérité par le SCAE. Toute personne impliquée dans le traitement du différend est soumise aux obligations de confidentialité du Règlement n° 15 sur la confidentialité des dossiers nominatifs.

Le SCAE détermine son mode de fonctionnement. Par exemple, il peut déléguer le traitement d'une demande d'intervention à un seul membre du comité lequel fera ensuite rapport de ses démarches et conclusions aux autres membres du SCAE.

Dans l'éventualité où l'intervention du SCAE permet à l'étudiante, l'étudiant et à la direction de recherche de convenir d'une solution mutuellement acceptable, celle-ci est consignée par écrit par le SCAE (par exemple par un courriel de confirmation) afin de pouvoir y référer ultérieurement au besoin.

## **6.3 Troisième étape : la doyenne, le doyen**

Dans l'éventualité où l'intervention du SCAE ne permet pas de convenir de solutions mutuellement acceptables, le SCAE achemine le dossier à la doyenne, au doyen de la Faculté.

Toute demande est traitée avec célérité par la doyenne, le doyen. Toute personne impliquée dans le traitement du différend est soumise aux obligations de confidentialité du Règlement n° 15 sur la confidentialité des dossiers nominatifs.

La doyenne, le doyen peut constituer un comité ad hoc qui étudie le dossier et lui transmet ses recommandations. La doyenne, le doyen tranche le différend et détermine les conditions de poursuite du cheminement académique de l'étudiante, de l'étudiant.

Le rôle de la doyenne, du doyen (ou du comité qui a été mandaté) à cette étape peut être exercé en deux temps.

- Dans un premier temps la doyenne, le doyen (ou le comité qui a été mandaté) aide les parties à convenir d'une solution mutuellement acceptable. Dans l'éventualité où cette intervention permet de convenir de solutions mutuellement acceptables, celles-ci sont

consignées par écrit (par exemple par un courriel de confirmation) afin de pouvoir y référer ultérieurement au besoin.

- Dans un second temps, si, de l'avis de la doyenne, du doyen, (ou du comité qui a été mandaté) une solution mutuellement acceptable ne peut être convenue, la doyenne, le doyen tranche le différend et détermine les conditions de poursuite du cheminement académique de l'étudiante, l'étudiant.

## **7. Responsable de l'application**

La doyenne, le doyen est responsable de l'application de cette politique.

## **8. Entrée en vigueur**

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil académique conformément à l'article 8.3.2d du Règlement n° 2 de régie interne.

## **9. Mise à jour**

Cette politique fera l'objet d'une mise à jour un an après son entrée en vigueur. Par la suite elle pourra être mise à jour minimalement tous les cinq ans.

# Annexe 1. Gabarit d'entente



**ENTENTE D'ENCADREMENT D'UN TRAVAIL  
DE RECHERCHE DE CYCLES SUPÉRIEURS**

**IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANTE, DE L'ÉTUDIANT\***

---

\_\_\_\_\_  
Nom de famille et prénom

\_\_\_\_\_  
Code permanent UQAM

\_\_\_\_\_  
Titre du programme actuel

\_\_\_\_\_  
Code du programme

\_\_\_\_\_  
Trimestre initial d'inscription au programme

\_\_\_\_\_  
Courriel (étudiante, étudiant UQAM)

**IDENTIFICATION DE LA DIRECTION DE RECHERCHE OU DE LA TUTRICE, DU TUTEUR\***

---

\_\_\_\_\_  
Nom de famille et prénom

\_\_\_\_\_  
Département

\_\_\_\_\_  
Courriel

**IDENTIFICATION DE LA CO-DIRECTION DE RECHERCHE (S'IL Y A LIEU)**

---

\_\_\_\_\_  
Nom de famille et prénom

\_\_\_\_\_  
Département

\_\_\_\_\_  
Courriel

**1. SUJET DE RECHERCHE\***

---

Titre provisoire du travail de recherche

**2. RESPONSABILITÉS ET RÔLE DE L'ÉTUDIANTE, L'ÉTUDIANT\***

---

À titre d'exemple : modalités de communication privilégiées avec la direction de recherche, disponibilités attendues et présences requises sur le campus, délai projeté de réussite aux activités du programme, participation à un groupe ou un laboratoire de recherche, etc.

### 3. RESPONSABILITÉS ET RÔLE DE LA DIRECTION DE RECHERCHE\*

---

À titre d'exemple : Rôle de la direction de recherche dans le choix du sujet et la conception du projet de recherche, disponibilité hors des rencontres déjà prévues, rétroactions sur les productions ou documents transmis par l'étudiante, l'étudiant, participation à la demande de certification éthique ou à la rédaction de demande de bourse, etc.

#### En contexte de codirection, s'il y a lieu

À titre d'exemple : tâches et domaines d'expertise de la codirection de recherche, modalités de suivi et de rencontre avec l'étudiante, l'étudiant, etc.

### 4. MODALITÉS D'ENCADREMENT\*

---

À titre d'exemple : mode et fonctionnement de l'encadrement (individuel ou en groupe, en personne ou à distance, à la demande de l'étudiante, l'étudiant ou de la direction de recherche, à la suite d'une étape particulière du cheminement), délais minimaux privilégiés entre les rencontres ou fréquence des rencontres, mode de communication privilégié entre les rencontres, modalités de suivi (délais de remise des productions ou des documents avant les rencontres, délais de transmission des corrections ou des rétroactions, évaluation de l'avancement des travaux), participation à un groupe ou un laboratoire de recherche, etc.

### 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

## ENTENTE D'ENCADREMENT D'UN TRAVAIL DE RECHERCHE DE CYCLES SUPÉRIEURS

Pour les éléments en lien avec la propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse, veuillez vous référer à [l'Annexe 3 de la Politique n°36 sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle](#).

### **8. ÉCHÉANCIER PRÉVU DE RÉALISATION DU TRAVAIL DE RECHERCHE\***

---

Échéancier prévu pour les grandes étapes du travail de recherche : dépôt du projet de recherche, certification éthique, collecte de données, étapes de rédaction du travail de recherche, dépôt initial du travail de recherche, etc.

--

### **9. AUTRES ÉLÉMENTS**

---

À titre d'exemple : financement, ressources matérielles, absences, circonstances particulières, prolongation à la durée maximale du programme, entente de confidentialité ou de partenariat, etc.

--